



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-110

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-08-17-001 - Extrait de l'arrêté n° 1974/2020 en date du 17 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon à l'occasion des marchés hebdomadaires brocantes, foires, vides greniers et tous rassemblements et manifestations dans l'espace public (1 page)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-17-001

Extrait de l'arrêté n° 1974/2020 en date du 17 août 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans  
et plus,  
sur la commune de Montluçon  
à l'occasion des marchés hebdomadaires  
brocantes, foires, vides greniers  
et tous rassemblements et manifestations dans l'espace  
public

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1974/2020 en date du 17 août 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
sur la commune de Montluçon  
à l'occasion des marchés hebdomadaires  
brocantes, foires, vides greniers  
et tous rassemblements et manifestations dans l'espace public

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés, foires, brocantes et vides greniers de plein air ainsi qu'à tous rassemblements et manifestations dans l'espace public, sur la commune de Montluçon.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON